



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-541

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Société TRI SERVICES RECYCLAGE à ANDERNY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de l'environnement, titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le récépissé de déclaration n°2003-515 du 3 juillet 2003 délivré par le Préfet de Meurthe-et-Moselle à la société TRI SERVICES RECYCLAGE, ex TRI SERVICES LOCATIONS, pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et d'une installation de criblage-concassage de ces produits minéraux soumises respectivement aux rubriques 2517-2 et 2515-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune d'ANDERNY ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 14 mai 2012 et du 15 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la société TRI SERVICES RECYCLAGE a reconnu avoir réalisé un brûlage à l'air libre de déchets dangereux, à savoir de traverses de chemin de fer usagées créosotées, sur son site d'ANDERNY à la fin de l'année 2011 ;

CONSIDERANT que la société TRI SERVICES RECYCLAGE entrepose sur son site d'ANDERNY une centaine de traverses de chemin de fer créosotées sans l'autorisation requise au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que cette activité est par conséquent exercée illégalement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine a demandé à la société TRI SERVICES RECYCLAGE par lettre datée du 16 mai 2012 de faire évacuer et éliminer ces déchets dangereux par une installation dûment autorisée à cet effet sous un mois ;

CONSIDERANT que lors de la visite de contrôle du site exploité la société TRI SERVICES RECYCLAGE à ANDERNY, effectuée le 8 juin 2012, il a été constaté que l'exploitant n'a pas satisfait à la demande de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'existence du dépôt de traverses de chemin de fer usagées créosotées sur le site exploité par la société TRI SERVICES RECYCLAGE à ANDERNY est de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe de faire réaliser un diagnostic des sols où a eu lieu le brûlage à l'air libre de traverses de chemin de fer usagées créosotées et d'établir un schéma conceptuel en vue d'apprécier les enjeux environnementaux et sanitaires susceptibles d'avoir été impactés par ce brûlage de déchets dangereux et de définir les éventuelles mesures de gestion du site à mettre en œuvre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} - Evacuation et élimination de déchets dangereux

La société TRI SERVICES RECYCLAGE dont le siège social est situé 77 rue Marc Raty – BP 16 à 54750 TRIEUX, doit sous 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- faire enlever la totalité des déchets dangereux, notamment les traverses de chemin de fer usagées traitées à la créosote, entreposés sur son site à ANDERNY et les expédier vers une installation de traitement autorisée à les recevoir,
- communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de ces déchets (bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'éliminateur final notamment).

Article 2 - Diagnostic des sols

La société TRI SERVICES RECYCLAGE doit faire établir sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un bureau d'études compétent, un diagnostic des sols au droit de la zone de son site d'ANDERNY où le brûlage à l'air libre de déchets a été pratiqué en décembre 2011.

Ce diagnostic devra concerner une surface au moins aussi importante que celle de l'emprise du feu.

Il devra au moins comporter la recherche et le dosage dans les sols des substances suivantes :

- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (les 16 de l'US-EPA),
- les métaux lourds dont l'arsenic, le cadmium, le plomb, le mercure et le nickel,
- les dioxines et furannes.

Les analyses seront faites par un laboratoire certifié à cet effet.

Dans le même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de mesures complété par un schéma conceptuel qui permettra d'apprécier les enjeux environnementaux et sanitaires susceptibles d'avoir été impactés par ce brûlage à l'air libre de déchets.

Article 3 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente

décision a été notifiée.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de BRIEY et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société TRI SERVICES RECYCLAGE

et dont une copie sera adressée à :

au Maire d'ANDERNY.

NANCY, le 25 JUIN 2012
Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

10/10/10